

Le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger, ou du droit à... rester maître chez soi !

(Crim. 13 novembre 2007, n° 07-83.621, Bull. crim. n° 273 ; AJ pénal 2008. 88, obs. G. Royer )

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Reprenant mot pour mot un attendu qu'elle avait déjà formulé dans un arrêt du 23 février 2000 (Crim. 23 févr. 2000, Bull. crim. n° 84 ; cette Revue 2000. 610, obs. Y. Mayaud ) , la Cour de cassation vient de rappeler que « le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime ». Punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article 223-3 du code pénal, l'infraction est légalement une manifestation de mise en danger, pour sanctionner le fait de délaisser, en un lieu quelconque, une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La qualification est criminelle lorsque le délaissement a entraîné la mort de la victime, voire une mutilation ou une infirmité permanente (c. pén., art. 223-4). On réalise à quel point la réponse pénale est sévère, ce qui ne peut qu'ajouter aux précautions pour ne pas l'étendre au delà de son domaine, et pour rester dans des applications qui en soient la parfaite expression.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 23 février 2000, trois enfants, respectivement âgés de 11, 14 et 15 ans, s'étaient retrouvés seuls sur les quais du port d'Ajaccio, sans personne pour les prendre en charge. Ils venaient de passer leurs vacances d'été avec leur père, et ils rejoignaient leur mère pour la rentrée scolaire, installée en Corse depuis son divorce. Un malentendu entre les parents fut à l'origine de cette situation. Mais, bien qu'avertie de leur présence par téléphone, la mère ne fit pas diligence pour récupérer les enfants, ce qui nécessita leur placement provisoire. Des poursuites furent exercées sur le fondement de l'article 223-3 du code pénal, pour délaissement de personnes vulnérables en raison de leur âge, qui mirent en cause, non seulement la mère des enfants, mais encore son second mari. La Cour d'appel de Bastia retint leur culpabilité, mais, dans un souci d'apaisement, elle se prononça pour une dispense de peine. Saisie d'un pourvoi, la décision fut cassée par la Chambre criminelle, qui se prononça dans les termes que nous venons de rappeler, et dont l'arrêt sert en quelque sorte de référence à celui qui nous retient aujourd'hui.

Les faits concernaient, non plus de jeunes enfants, mais une personne âgée. Une femme était poursuivie pour avoir fait obstacle à la venue d'une aide-ménagère au domicile de sa mère, âgée de 84 ans, qui habitait dans une partie du château, propriété de la prévenue. Le jour même de la première intervention de l'aide-ménagère, elle s'était étonnée de sa présence, dont elle n'avait pas été informée, et elle téléphona à l'association dont elle dépendait pour interdire toute action à venir, tout comme elle adressa un courrier à la gendarmerie pour éviter toute récidive. Des poursuites furent exercées pour délaissement d'une personne vulnérable hors d'état de se protéger en raison de son âge, mais qui se soldèrent par une relaxe devant le tribunal correctionnel, au motif que le comportement de la prévenue, pour moralement blâmable qu'il fût, ne caractérisait pas le délit poursuivi, en l'absence de la démonstration d'une volonté d'abandon définitif. La décision fut différente en appel. La juridiction du second degré retint au contraire la culpabilité de la prévenue, qui fut condamnée à 2 000 euros d'amende. Elle considéra que, en interférant directement dans l'aide apportée à sa mère, pourtant jugée nécessaire, tant par l'hôpital qui avait constitué le dossier, que par l'association qui avait apporté son concours, ce qui, de plus, avait été confirmé par deux professionnels de santé, l'infirmière et le médecin traitant, elle avait manifesté son opposition

à toute forme d'aide extérieure « sans y suppléer en apportant une quelconque contrepartie », attitude délibérée qui rejoignait la mise en danger par délaissement. L'intéressée accepta mal sa condamnation, et... on la comprend ! Elle forma un pourvoi, et obtint gain de cause auprès de la Chambre criminelle, qui, cassant et annulant l'arrêt d'appel, jugea que, en prononçant comme ils l'avaient fait, les magistrats du fond avaient méconnu les exigences de l'article 222-3 du code pénal, et que les faits retenus ne rentraient pas dans ses prévisions.

On sera rassuré, tant on peut éprouver quelques craintes à voir des autorités bien intentionnées l'emporter sur des arbitrages familiaux... Il est assez extraordinaire de constater comment, peu à peu, dans ce monde de méfiance pour l'institution familiale, l'engouement contraire pour les relais sociaux de substitution peut aller jusqu'à leur donner la préférence, y compris dans des domaines éminemment privés. Certes, il n'est pas question de couvrir la délinquance ou la criminalité manifeste, qui peut exister au sein des familles, comme partout ailleurs. Mais, il convient aussi de ne pas porter trop loin la suspicion, et on ne peut que se réjouir de la solution consacrée par la Cour de cassation, qui cantonne le délit de délaissement dans la sphère des actes graves d'abandon caractérisé, c'est-à-dire animé d'une volonté de se désintéresser définitivement de la victime. Tel n'était pas le cas en l'espèce...

Le pourvoi ne pouvait que convaincre de son bien-fondé, pour aller dans le sens de la position de la Chambre criminelle elle-même, déduite de sa décision du 23 février 2000. Il fit valoir que, le délit de délaissement n'étant caractérisé que si le prévenu a commis un acte positif de mise en danger, il n'était pas possible de retenir les faits sous cet angle, faute pour la prévenue d'avoir pris des initiatives qui eussent effectivement menacé la vie ou la sécurité de sa mère : il faut bien l'admettre, la suspension de l'intervention d'une aide-ménagère ne saurait avoir cet effet en soi, pour ne pas affecter le processus vital d'une personne même âgée ! D'autant plus que, et le pourvoi le fit opportunément remarquer, la prévenue n'avait jamais fait obstacle à un quelconque service lié directement à l'état de santé de la supposée victime, ce que confirmait la venue régulière d'un médecin et d'une infirmière. Enfin, une réalité importante fut soulignée, tirée du fait que la vieille dame n'était pas seule dans l'appartement qu'elle occupait, puisqu'elle vivait en couple avec son époux... Ce constat ne pouvait que convaincre du défaut de culpabilité de la demanderesse, dont la seule faute fut finalement d'avoir résisté à la version publique et institutionnelle des besoins de sa mère ! Il n'était aucune volonté d'abandon définitif, ni d'adhésion à l'affaiblissement physique ou psychique pouvant en résulter. La seule volonté exprimée fut de se séparer d'une aide-ménagère indésirable... Il est réconfortant de constater que, gardienne des libertés, l'autorité judiciaire a su évaluer à sa juste mesure ce que, en l'espèce, cette séparation engageait précisément de... liberté.

Mots clés :

PERSONNE HUMAINE * Délaissement * Volonté d'abandonner * Personne âgée * Aide-ménagère * Refus